

Impôts

IMP. 726.20.1-1 **Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources**

Publication : **28 décembre 1995**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 726.20.1, 726.20.2, 726.20.3 et 726.20.4

Ce bulletin est un énoncé de l'interprétation et de la politique du ministère du Revenu du Québec en ce qui concerne l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources qui est prévue au titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (la « Loi »).

PRINCIPE

1. L'objet du titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la Loi est de permettre une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier relativement au gain en capital imposable réalisé par le particulier en raison de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources.
2. De façon sommaire, cette déduction est semblable à celle prévue par le titre VI.5 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption de gains en capital).

APPLICATION DE LA LOI

BIEN RELATIF AUX RESSOURCES

3. En vertu de l'article 726.20.1 de la Loi, l'expression « bien relatif aux ressources » d'un particulier ou d'une société désigne une immobilisation dont le particulier ou la société, selon le cas, est propriétaire et qui est l'un ou l'autre des biens suivants :
 - a) une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société, selon le cas, conformément à une entente écrite conclue au cours de la période, ci-après appelée « période donnée », débutant le 15 mai 1992 et se terminant le 31 décembre 1996, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé au cours de la période donnée;
 - b) un intérêt dans une société donnée que le particulier ou la société, selon le cas, a acquis au cours de la période donnée et dans le cadre d'une émission publique d'intérêts dans une société, lorsque l'intérêt dans la société donnée a alors été acquis dans le cadre d'une telle

émission d'intérêts dans une société, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé au cours de la période donnée, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- i. une action accréditive visée au sous-paragraphe a) de ce paragraphe est émise en faveur de la société donnée;
 - ii. la société donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- c) un bien, ci-après appelé « nouveau bien », substitué à un autre bien qui était un bien relatif aux ressources du particulier en vertu des sous-paragraphe a) ou b) de ce paragraphe, lorsque :
- i. d'une part, le nouveau bien est alors acquis par le particulier soit lors d'une opération à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu de l'article 518, 614 ou 620 de la Loi ou à l'égard de laquelle les articles 536 à 539, 541 à 543.1 ou 626 à 632 de la Loi s'appliquent, soit par suite de la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent, soit en raison d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi;
 - ii. d'autre part, le particulier choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale et contenant notamment une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard le dernier jour auquel il doit produire cette déclaration en vertu de l'article 1000 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle la substitution a eu lieu, de considérer le nouveau bien comme étant pour lui un bien relatif aux ressources.

4. En d'autres termes, les biens qui constituent des biens relatifs aux ressources sont, sommairement, des actions accréditives ou des intérêts dans une société qui acquiert de telles actions ou encourt des frais liés aux ressources. De plus, ces biens doivent être acquis après le 14 mai 1992 et l'être habituellement dans le cadre d'une émission publique de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 14 mai 1992 et avant le 1^{er} janvier 1997. Enfin, si le particulier échange, dans certaines circonstances, ce bien pour un autre bien, ce dernier pourra être considéré, si le particulier en fait le choix, comme étant également un bien relatif aux ressources. Ce choix n'est toutefois possible que pour la première substitution du bien initial.

5. En vertu de l'article 726.20.1 de la Loi, l'expression « action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1 de la Loi.

DÉDUCTION

6. L'article 726.20.2 de la Loi prévoit qu'un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant

toute l'année et a aliéné un bien relatif aux ressources, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants :

- a) l'excédent des $\frac{3}{4}$ de l'excédent qui serait visé au paragraphe a de l'article 726.4.10 de la Loi à l'égard du particulier à la fin de l'année si les seules dépenses visées à ce paragraphe étaient celles à l'égard desquelles s'applique l'article 726.4.10.1 de la Loi, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie admise du gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources;
- c) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28 de la Loi à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens relatifs aux ressources;
- d) l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28 de la Loi à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, sur l'ensemble du montant de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites en vertu de l'article 729 de la Loi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et du montant que le particulier a déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption de gains en capital) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

7. En ce qui concerne plus particulièrement le montant décrit au sous-paragraphe a) du paragraphe 6 de ce bulletin, il correspond en fait au solde d'un compte fictif dans lequel est inclus l'excédent du montant des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec directement ou indirectement par le particulier après le 14 mai 1992 et avant le 1^{er} janvier 1997 sur le montant des aides relatives à de tels frais. Il est de plus à noter que tout montant réclaté en déduction par le particulier en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi pour une année d'imposition antérieure doit être déduit de ce compte fictif afin d'en déterminer le solde.

8. Par ailleurs, il est également à noter que le paragraphe d) du paragraphe 6 de ce bulletin ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1994 et ne correspond pas au texte actuel de l'article 726.20.2 de la Loi. Cet article sera donc modifié prochainement et ce, avec effet rétroactivement à compter de l'année d'imposition 1994. En ce qui concerne les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1994, le paragraphe d) du paragraphe 6 de ce bulletin doit être remplacé par les paragraphes d et e de l'actuel article 726.20.2 de la Loi, soit par les paragraphes suivants :

- « d) l'excédent de la limite annuelle de gains, au sens du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi, du particulier pour l'année, sur le montant que ce dernier a déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption de gains en capital) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

- e) l'excédent de la limite cumulative de gains, au sens du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi, du particulier à la fin de l'année, sur l'ensemble du montant que ce dernier a déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption de gains en capital) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures. ».

PARTIE ADMISE DU GAIN EN CAPITAL IMPOSABLE

9. En vertu de l'article 726.20.1 de la Loi, l'expression « partie admise du gain en capital imposable » d'un particulier pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources, ci-après appelé « bien donné », désigne le moindre des montants suivants :

- a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été déduit par le particulier en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de l'aliénation du bien donné, des $\frac{3}{4}$:
- i. lorsque le particulier était le propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien visé à son égard au paragraphe a) ou b) de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » (paragraphe 3 de ce bulletin), de l'excédent du coût pour le particulier du bien donné, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1 de la Loi, sur le prix de base rajusté pour lui du bien donné immédiatement avant son aliénation;
 - ii. lorsque le particulier était le propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien, visé à son égard au paragraphe c) de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » (paragraphe 3 de ce bulletin), substitué à un autre bien qui était une action accréditive ou un intérêt dans une société, de l'excédent du coût pour le particulier de l'autre bien, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1 de la Loi, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour lui de l'autre bien immédiatement avant la substitution et du gain en capital, le cas échéant, résultant pour lui de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien;
 - iii. lorsqu'une société donnée dont le particulier est membre directement ou indirectement par voie d'une autre société, était propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation, du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du particulier de l'excédent du coût pour la société du bien donné, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1 de la Loi, sur le prix de base rajusté pour elle du bien donné immédiatement avant son aliénation;
- b) le gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation du bien donné;
- c) un montant nul lorsque le bien donné est un bien visé à l'article 726.7 ou 726.7.1 de la Loi et que l'excédent de 375 000 \$ sur l'ensemble des montants déterminés à l'égard du

particulier pour l'année en vertu des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a de l'article 726.7 de la Loi et du montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption de gains en capital), n'est pas un montant nul.

10. Il est toutefois à noter que le paragraphe c) de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » décrite au paragraphe 9 de ce bulletin ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 1994. Pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1994, ce paragraphe doit plutôt se lire de la façon suivante :

« c) un montant nul dans les cas suivants :

- i. lorsque le bien donné est un bien visé à l'article 726.7 ou 726.7.1 de la Loi, l'excédent de 375 000 \$ sur l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a de l'article 726.7 de la Loi et du montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption de gains en capital), n'est pas un montant nul;
- ii. lorsque le bien donné est un bien visé à l'article 726.8 de la Loi, l'excédent décrit au sous-paragraphe i. ainsi que l'excédent de 75 000 \$ sur l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des sous-paragraphes i. à iii. du paragraphe a de l'article 726.8 de la Loi et du montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de cet article 726.8 de la Loi, ne sont pas des montants nuls (voir les paragraphes 13 à 15 de ce bulletin pour plus de précisions à cet égard). ».

11. Au plan conceptuel, la « partie admise du gain en capital imposable » correspond à la partie du gain en capital imposable qui est réalisée en raison du fait que le coût d'une action accréditive est réputé nul (article 419.0.1 de la Loi) ou du fait que les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par une société réduisent le prix de base rajusté de l'intérêt d'un contribuable dans cette société (sous-paragraphe ii. du paragraphe I de l'article 257 de la Loi).

12. À titre d'exemple, une action accréditive acquise pour un montant de 1 000 \$ sera réputée, conformément à l'article 419.0.1 de la Loi, avoir été acquise à un coût nul. Ainsi, dans le cas où cette action est aliénée en contrepartie d'un montant de 1 200 \$, un gain en capital imposable de 900 \$ sera réalisé, soit 75 % de l'excédent de 1 200 \$ sur zéro. La totalité de ce montant ne pourra toutefois pas faire l'objet d'une déduction en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi étant donné qu'une telle déduction est limitée par la « partie admise du gain en capital imposable », laquelle correspond, dans un tel cas, à 750 \$, soit 75 % de l'excédent de 1 000 \$ sur zéro.

13. Par ailleurs, conformément au sous-paragraphe c) de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » (paragraphe 9 de ce bulletin), cette partie sera égale à un montant nul si le particulier n'a pas épuisé l'exemption de gains en capital dont il aurait par ailleurs pu bénéficier à l'égard du gain en capital réalisé lors de l'aliénation du bien relatif aux ressources,

soit, à compter de l'année d'imposition 1994, l'exemption de « 500 000 \$ » et, pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1994, l'exemption de « 100 000 \$ » ou de « 500 000 \$ », selon le cas. Il est toutefois à noter que cette exemption de gain en capital peut être épuisée au cours de la même année que celle pour laquelle un particulier bénéficie pour la première fois de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. De plus, à compter de l'année d'imposition 1994, la partie admise du gain en capital imposable d'un particulier à l'égard d'un bien qui n'est pas visé à l'un des articles 726.7 ou 726.7.1 de la Loi est désormais déterminée sans faire référence à l'exemption de gains en capital de « 100 000 \$ » dont le particulier aurait par ailleurs pu bénéficier à l'égard du gain en capital réalisé lors de l'aliénation de ce bien.

14. En ce qui concerne plus particulièrement le sous-paragraphe ii. du paragraphe c) de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » décrite au paragraphe 10 de ce bulletin, lequel sous-paragraphe prévoit que la partie admise du gain en capital imposable correspond à un montant nul lorsque les excédents auxquels il est fait référence à ce sous-paragraphe ii. ne sont pas des montants nuls, il y a lieu de formuler certains commentaires. Ainsi, dans un premier temps, le montant de chacun des deux excédents auxquels il est fait référence à ce sous-paragraphe ii. doit être positif afin que la partie admise du gain en capital imposable du particulier corresponde à un montant nul. En d'autres termes, si un seul de ces excédents est un montant positif, la partie admise du gain en capital imposable du particulier n'est pas un montant nul et il peut par conséquent se prévaloir de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

15. Il est par ailleurs à noter que le motif pour lequel le sous-paragraphe ii. du paragraphe c) de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » décrite au paragraphe 10 de ce bulletin fait référence à l'excédent décrit au sous-paragraphe i. de ce paragraphe c), soit à la partie de l'exemption de « 500 000 \$ » qui peut être disponible, est que l'exemption de « 100 000 \$ » d'un particulier peut avoir été réclamée à l'égard d'un gain réalisé lors de l'aliénation d'un bien agricole admissible ou d'une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise. En effet, conformément aux articles 726.7 et 726.7.1 de la Loi, l'exemption de « 100 000 \$ » peut être réclamée à même l'exemption de « 500 000 \$ ».

RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

16. L'article 726.20.3 de la Loi prévoit que les articles 726.10 à 726.13, 726.17 et 726.20 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la Loi, soit aux fins de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

17. Ainsi, la présomption de résidence au Canada qui est prévue à l'article 726.10 de la Loi pour les immigrants ou émigrants, les règles anti-évitement prévues aux articles 726.11 à 726.13 et 726.17 de la Loi ainsi que la règle prévue à l'article 726.20 de la Loi visant à refuser l'exemption à l'égard d'un gain réalisé alors que le particulier ne résidait pas au Canada s'appliquent également aux fins de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

18. Par ailleurs, l'article 726.20.4 de la Loi prévoit qu'une référence faite, dans les articles 261, 270, 462.6, 517.4.2 ou 517.4.4 de la Loi au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption de gains en capital) ou encore aux articles 726.6 à 726.20 de la Loi, est réputée comprendre une référence au titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources).

19. Ainsi, les règles prévues aux articles 261 (prix de base rajusté négatif), 270 (montant dépensé relativement à une garantie) et 462.6 de la Loi (gain ou perte réputé provenir de l'aliénation d'un bien) s'appliquent aux fins de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. De plus, aux fins des articles 517.4.2 et 517.4.4 de la Loi (aliénation d'actions avec lien de dépendance), une déduction en vertu du titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources) doit être prise en compte au même titre qu'une déduction en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la Loi (Exemption de gains en capital).

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

20. Tel que mentionné au paragraphe 6 de ce bulletin, un particulier doit avoir aliéné un bien relatif aux ressources afin de pouvoir bénéficier de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Par conséquent, il appartient au particulier qui désire bénéficier de cette exemption additionnelle de déterminer si les biens qu'il a aliénés au cours d'une année constituent ou non des biens relatifs aux ressources, seuls ces derniers ouvrant droit à l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

21. Or, il peut arriver qu'un particulier soit dans l'impossibilité de déterminer si les biens qu'il a aliénés sont ou non des biens relatifs aux ressources et le ministère du Revenu reconnaît cette situation.

22. À titre d'exemple, un particulier qui a acheté et vendu des actions accréditives de la façon ci-après décrite est incapable d'identifier les actions qui ont effectivement été aliénées :

10 000 actions accréditives de Compagnie X acquises en 1991

15 000 actions accréditives de Compagnie X acquises en 1993

5 000 actions accréditives de Compagnie X vendues en 1994

23. Dans un tel cas, le ministère du Revenu accepte que le particulier considère que les actions qu'il a aliénées en premier lieu sont celles qu'il a acquises après le 14 mai 1992. Ainsi, pourvu que ces actions se qualifient par ailleurs à titre de biens relatifs aux ressources, ce particulier pourra réclamer un montant au titre de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources, lequel montant sera de toute façon limité au montant du compte de frais d'exploration québécois du particulier (voir le paragraphe a de l'article 726.20.2 de la Loi).

DATE D'APPLICATION

24. Sous réserve des dates d'application particulières mentionnées précédemment, ce bulletin s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.